



Arrêté portant interdiction de fumer sur le  
domaine public devant l'école de l'Espérance  
(maternelle et primaire) de la commune  
de Mourmelon-Le-Petit

N° 2024-059

Le maire de Mourmelon-Le-Petit,

VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2122-24, L. 2211-1, L. 2212-1, L. 2212-2 et L.2213-4,

VU le Code Pénal et notamment son article R. 610-5,

VU le Code Pénal de la Santé Publique,

VU la loi dite EVIN du 10 janvier 1991 relative à la lutte contre le tabagisme et l'alcoolisme,

VU le code de l'environnement,

VU le code de la sécurité intérieure et notamment l'article L511-1,

VU le décret n° 2006-1386 du 15 novembre 2006 fixant les conditions d'application de l'interdiction de fumer dans les lieux affectés à un usage collectif,

VU le décret n° 2015-768 du 29 juin 2015 relatif à l'interdiction de fumer sur les aires collectives de jeux,

**CONSIDERANT** qu'il convient de lutter contre le tabagisme passif subi par les enfants tant sur le trottoir, sur le parvis, que sur la cour des écoles du fait des fumées dégagées par les utilisateurs de cigarettes,

**CONSIDERANT** que des mégots de cigarettes ont été ramassés par des enfants devant l'école et portés à la bouche,

**CONSIDERANT** qu'un début d'incendie s'est produit dans un bac à fleurs en raison d'un mégot mal éteint,

**CONSIDERANT** que par tous ces motifs il convient de règlementer l'usage de la cigarette à certaines heures sur le domaine public devant l'école maternelle et élémentaire de la commune.

**CONSIDERANT** qu'il appartient au Maire de protéger les mineurs du tabagisme passif sur la voie publique,

**ARRÊTE :**

**Article 1er :** Il est formellement interdit de fumer dans l'espace public devant l'école de l'Espérance (maternelle et primaire) de la commune, les jours de la semaine suivants : lundi, mardi, mercredi, jeudi et vendredi, et ce, même pendant les vacances scolaires, en vertu des modalités présentées ci-dessous :

-Les lundi, mardi, jeudi et vendredi, de 7 heures à 19 heures, sur l'ensemble du trottoir et du parvis longeant les bâtiments de la mairie, ainsi que l'abri bus et les grilles des écoles.

-Tous les mercredis, de 8 heures à 12h30, sur l'ensemble du trottoir et du parvis longeant les bâtiments de la mairie, ainsi que l'abri bus et les grilles des écoles.

**Article 2** : Cette interdiction sera matérialisée par un affichage et la pose d'une signalisation mentionnant l'interdiction de fumer sur le site concerné.

**Article 3** : Les infractions au présent arrêté seront constatées et poursuivies par tout officier de la police judiciaire, agents de police judiciaire, ou agent de la force publique habilité à dresser procès-verbal conformément aux lois et de règlement en vigueur.

**Article 4** : Le présent arrêté pourra faire l'objet de contestation auprès du Tribunal Administratif dans un délai de 2 mois à compter de sa publication.

**Article 5** : Le Commandant de Gendarmerie et tous les agents de la force publique seront chargés de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera transmise à :

- La Communauté de Brigades de la Gendarmerie - Mourmelon-le-Grand,
- Centre de Secours - Mourmelon-le-Grand,
- SDIS - Fagnières,
- Les parents d'élèves.

Fait à Mourmelon-le-Petit, le 14 juin 2024

Le Maire,  
René MAIZIERES

